

L'employeur peut-il exiger un accusé de réception signé pour tout document RH ?

Réponse courte

Oui, rien ne l'interdit — mais rien ne l'impose non plus, et le salarié reste libre de refuser sans commettre de faute.

L'accusé de réception est une bonne pratique dès lors que sa portée est claire. La **rédaction de la mention** décide de ce qu'il établit : « reçu le [date] » atteste la seule remise, tandis que « lu et approuvé » transforme l'accusé en approbation du contenu. Employée sans discernement, cette dernière formule se retourne contre l'employeur le jour où le salarié conteste un compte rendu qu'il avait signé ainsi.

La systématisation a par ailleurs un coût. Réclamer une signature pour chaque note transforme des échanges ordinaires en formalités, alourdit la relation et n'apporte rien pour les documents purement informatifs. Réservez l'accusé aux écrits dont dépend un droit ou un délai.

Définition

L'**accusé de réception** est la reconnaissance écrite qu'un document a été remis. Il porte sur la remise, non sur le contenu, sauf mention expresse contraire.

L'**approbation** engage sur le fond. Elle suppose une formule explicite et, en pratique, un document dont le salarié a réellement pu prendre connaissance avant de signer.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il imposer la signature d'un accusé de réception au salarié ?

Rien ne l'interdit, mais rien ne l'impose non plus : le salarié reste libre de refuser sans commettre de faute.

Que faire lorsque le salarié refuse de signer l'accusé de réception ?

Faire constater le refus par un témoin présent ou, plus simplement, envoyer le document par recommandé : le récépissé établit la date et le destinataire sans le concours du salarié.

Quel est l'inconvénient d'une signature systématique de tous les documents ?

La signature perd sa signification : les salariés paraphent en série sans lire, et l'employeur se retrouve avec des accusés dont la portée sera discutée.

Quelle mention porter sur un accusé de réception pour éviter toute ambiguïté ?

Une mention limitée à la remise, du type « reçu le [date] ». La formule « lu et approuvé » transforme l'accusé en approbation du contenu et se retourne souvent contre l'employeur.

Sur quels documents l'accusé de réception est-il réellement utile ?

Sur les écrits dont dépend un droit ou un délai : avertissement, convocation, notification, remise d'un règlement interne.

Conditions d'exercice

La formule employée détermine la portée de la signature, bien plus que le document lui-même.

Mention	Portée
« Reçu le [date] »	Atteste la remise, sans engagement sur le contenu
« Lu et approuvé »	Vaut approbation du contenu : à réserver aux cas voulus
Signature sans mention	Vaut accusé de réception, conformément à L.124-3
Refus de signer	N'est pas une faute et ne prive le document d'aucun effet
Documents informatifs	L'accusé n'apporte rien : la diffusion suffit
Documents à délai	L'accusé est utile : il fixe le point de départ
Actes bilatéraux	L'accusé ne remplace pas la signature d'engagement

Modalités pratiques

Une politique d'accusé de réception se définit par catégorie de document, pas par principe général.

Étape	Détail
Tri	Distinguer les documents qui font courir un délai de ceux qui informent
Mention adaptée	Employer « reçu le » par défaut, et « lu et approuvé » seulement à dessein
Double exemplaire	Faire signer un double conservé par l'entreprise, l'original restant au salarié
Refus	Consigner le refus daté avec témoin, et poursuivre
Envoi à distance	Solliciter une réponse écrite plutôt qu'un accusé automatique
Salariés absents	Prévoir le recommandé pour les documents importants
Archivage	Classer l'accusé avec le document, jamais séparément

Pratiques et recommandations

La formule « lu et approuvé » est employée par habitude, souvent sans intention. Elle convient pour un règlement interne ou une charte, dont on veut précisément établir que le salarié en accepte les termes. Elle est en revanche contre-productive sur un [compte rendu d'entretien](#) : le salarié refusera de signer, et l'employeur perdra la preuve de remise qu'il pouvait obtenir sans difficulté avec « reçu le ».

Systématiser use la pratique. Lorsque tout est à signer, la signature ne signifie plus rien : les salariés paraphent en série sans lire, et l'employeur se retrouve avec des accusés dont la portée sera discutée. Une politique ciblée produit des pièces plus solides.

Le refus doit être anticipé, non combattu. Un salarié qui refuse de signer signale généralement qu'il conteste le fond. Proposez-lui d'écrire ses observations : vous obtenez alors une pièce datée émanant de lui, ce qui vaut mieux qu'un accusé de réception arraché.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.124-3</u>	La signature apposée sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui réclame l'exécution de l'obligation
Art. <u>L.121-4</u>, paragraphe (1)	Contrat remis en double exemplaire ; justificatif de transmission ou de réception
Art. <u>L.121-3</u>	Nullité de toute clause restreignant les droits du salarié ou aggravant ses obligations
Art. <u>L.124-11</u>, paragraphe (1)	Est abusif le licenciement non fondé sur des motifs réels et sérieux
Art. <u>L.224-3</u>	Retenues sur salaire admises, dont l'amende fondée sur un règlement régulièrement affiché

Demander un accusé de réception est licite mais jamais obligatoire, et le refus du salarié n'est pas une faute. La mention employée fait toute la différence : « reçu le » atteste la remise, « lu et approuvé » engage sur le contenu — et se retourne contre l'employeur s'il l'emploie sans intention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.